



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

IC13214

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT PRESCRIPTIONS POUR L'EXPLOITATION DE SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES DE LA SOCIETE
SOUFFLET AGRICULTURE SITUÉE SUR LA COMMUNE D'AUNAY-SOUS-CRECY**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1457 du 27 août 2002 réglementant l'exploitation des installations de stockage d'engrais solides et liquides et de produits agro-pharmaceutiques de la société HUREL ARC à Aunay-sous-Crécy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société YARA FRANCE dont le siège social est situé 100, rue Henri Barbusse - 92751 Nanterre Cédex ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2007 de prescription de mesures de maîtrise et de réduction des risques relatif au dépôt d'engrais exploité par la société YARA FRANCE ;

Vu le récépissé du 12 septembre 2012 de changement d'exploitant au profit de la société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est Quai Sarrail – BP12 – 10402 Nogent-sur-Seine Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Crécy ;

Vu le dossier de notification de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 22 octobre 2012 ;

Vu la visite d'inspection du 3 décembre 2012 et le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2012 ;

Considérant que la société SOUFFLET AGRICULTURE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que selon l'exploitant, les distances d'effets d'une explosion de poussière liée au projet seraient contenues dans les limites de propriété et n'impacterait pas d'autres installations voisines ;

Considérant que selon l'exploitant, le site dispose de mesures de prévention et de protection adaptées à l'extension de l'activité de stockage de céréales ;

Considérant que les modifications de conditions d'exploiter sollicitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE le 22 octobre 2012 n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des modifications déclarées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1 :

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social se situe au Quai Sarrail – BP12- 10402 Nogent-sur-Seine Cedex est tenue, pour l'exploitation de son site d'Aunay-sous-Crécy de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ».

Article 2 :

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 est modifié pour la rubrique 2160 comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de l'activité	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
1331			Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42.001.				
	II.b	A	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. 	Quantité maximale autorisée	≥ 1250 < 5000	4950	t
	III	DC	Engrais à décomposition non auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est inférieure à 24,5 %	Quantité maximale autorisée	≥ 1250	18200	t
2160	I.a)	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats.	Volume maximal autorisé	> 5000 ≤ 15000	14 950	m ³
2175	2	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	Volume maximal autorisé	> 100 < 500	200	m ³
1111	2	NC	Substances et préparations liquides très	Quantité	≤ 50	49	kg

			toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	totale susceptible d'être présente dans l'installation			
1172		NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20	Le total des rubriques 1172 et 1173 n'excède pas 14 t	t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100		t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Volume de stockage	≤ 10	1	m ³
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles,	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	< 1	0,6	m ³ /h

En raison des quantités de produits mises en jeu, l'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement du seuil de 1250 t défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour la rubrique 1331-II (cas 1.2.1 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'Aunay-sous-Crécy et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Article 4 :

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
 -un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise ne service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

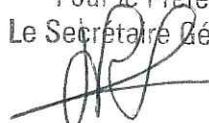
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune d'Aunay-sous-Crécy, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 21 JUIN 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME